

du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$ pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention à être accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu du décret numéro 254-2011 du 23 mars 2011, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique, en vertu du régime d'emprunts, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Régie des installations olympiques au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1315-2011**, 14 décembre 2011

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$, soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour

ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 11 novembre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser cette modification à son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de porter sa date d'échéance au 30 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le régime d'emprunts de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié afin que sa date d'échéance soit portée au 30 juin 2012;

QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56884

Gouvernement du Québec

### **Décret 1316-2011**, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 400 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, auprès d'institutions financières, auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ou auprès du ministre des